4. 2023 - 0770/ DCAT/DOASOU/ Oraga

STATUTS

ASSOCIATION KANDI (Parole donnée)

TITRE I. DISPOSITION GENERALES

CHAPITRE I. CREATION-NATURE -SIEGE-DUREE

ARTICLE 1 : Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association sociale et culturelle régie par la loi n°064-2015/CNT du 20/10/2015 portant liberté d'association au Burkina Faso dénommée : « l'Association KANDI (Parole donnée) » en abrégé "A. K" KANDI en langue bambara signifie en français « Parole donnée » Elle est une association laïque, apolitique, et à but non lucratif.

ARTICLE 2 : Le siège de l'association est situé à Bobo Dioulasso. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée générale.

ARTICLE 3: Le champ d'action de l'association couvre le territoire national.

ARTICLE 4 : L'association est constituée pour une durée de vie de 99 ans sauf dissolution anticipée.

CHAPITRE II: LES OBJECTIFS ET ACTIVITES

ARTICLE 5: L'Association KANDI a pour objectif principal de contribuer au développement social par la promotion et la valorisation culturelle.

ARTICLE 6: Elle fixe les objectifs spécifiques suivants

- Contribuer à la formation des enfants à l'art du conte et les sensibiliser sur les valeurs de la parole donnée ;
- Créer un lien entre les enfants des villages et ceux des villes ;
- Contribuer à développer la lecture chez les jeunes ;
- Organisation des évènements artistiques, culturels et touristiques ;
- Contribuer à la cohésion sociale et au mieux vivre ensemble par des actions artistiques et culturelles;
- Contribuer à la formation de ses membres sur leurs droits et devoirs et à être professionnelles.

ARTICLE 7: Afin d'atteindre ses objectifs, l'association fait recourt à des moyens d'action suivants:

- Organiser des séances de formation ;
- Animer des cadres d'échanges et de rencontres ;

CHAPITRE 3: DES MEMBRES

ARTICLE 8: L'Association est ouverte à toute physique ou morale sans aucune discrimination qui adhère aux dispositions des présents statuts et règlement intérieur, qui en fait la demande au bureau exécutif

ARTICLE 9: L'Association comprend les catégories de membres que sont les membres fondateurs, les membres actifs, les membres d'honneur et les membres sympathisants.

- Les membres fondateurs sont ceux qui ont pris part à l'assemblée générale constitutive de l'association.
- Les membres actifs sont les personnes physiques régulièrement admises, à jour de leurs cotisations annuelles et qui s'investissent quotidiennement dans la réalisation des activités de l'association.
- Les membres d'honneur sont les personnes physiques ou morales qui apportent des soutiens multiformes à l'association dans la réalisation de ses objectifs
- Les membres sympathisants sont ceux qui manifestent un que conque intérêt pour l'association.

ARTICLE 10: Les membres de l'association sont et demeurent égaux en droit et en devoir. Les devoirs et les droits de membres sont ceux prévus au règlement intérieur.

ARTICLE 11 : La qualité de membre se perd par démission, décès, exclusion et la dissolution de l'association.

TITRE II: ORGANISATION -FONCTIONNEMENT

L'association est constituée de l'Assemblée générale du bureau exécutif et de l'organe de contrôle.

ARTICLE 12 : L'Assemblée générale est l'instance suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Les membres

d'honneur peuvent participer à l'Assemblée Générale mais ils n'y ont qu'une seule voix consultative.

ARTICLE 13 : L'Assemblée générale et compétente pour :

- Modifier les statuts et règlement intérieur de l'association ;
- Fixer le montant des droits d'adhésion, des cotisations et de toutes autres souscriptions qu'il aura décidées ;
- Approuver le rapport d'activités du bureau exécutif ;
- Admettre, suspendre ou exclure un membre;
- Décider du transfert du siège de l'Association en cas de besoin ;
- Décider de l'affiliation de l'association à une union ou fédération d'associations ;
- Affecter les biens en cas de dissolution ;
- Se prononcer sur toute question d'intérêt majeur pour la vie de l'association.

ARTICLE 14: L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du bureau exécutif. Ces décisions sont prises à la majorité des 2/3 au moins des membres présents votants ou représentés.

ARTICLE 15 : L'Assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation du bureau exécutif ou à la demande des 2/3 au moins des membres à jour de leurs cotisations sur un ordre de jour précis. L'assemblée générale ne peut délibérer que lorsque plus de la moitié des membres est présente ou représentée.

ARTICLE 16: Un procès -verbale sanctionne chaque Assemblée générale. Il est signé par le président et par le secrétaire général et soumis pour approbation à l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 17: L'association est dirigée par un Bureau exécutif élu pour un mandat de trois (03) ans par l'Assemblée générale et qui peut révoquer collectivement ou individuellement les membres du bureau en cas de fautes graves et incompatibles avec les objectifs de l'association.

ARTICLE 18: Le bureau exécutif est composé comme suit :

- Un président ;
- Un Secrétaire Général;
- > *Un trésorier général.

ARTICLE 19: Le bureau exécutif se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du Président, ou à la demande des 2/3 de ses membres.

ARTICLE 20 : L'association est dotée d'un organe de contrôle composé d'un membre élu par l'assemblée générale pour un mandat de 3 ans.

Il est chargé de la vérification quotidienne de la gestion du bureau exécutif et de la certification des comptes.

TITRE III: RESSOURCES

ARTICLE 21: Les ressources de l'association proviennent :

- Des droits d'adhésion et cotisations des membres ;
- Des subventions
- Des dons et legs
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 22 : Les fonds de l'association sont déposés dans un ou plusieurs comptes bancaires ouverts à cet effet. Les biens financiers, mobiliers et immobiliers appartenant à l'association sont un patrimoine propre à l'association .En aucun cas ces biens ne peuvent être utilisés à des fins personnelles.

ARTICLE 23: Le contrôle de la gestion financière est assuré par un commissaire aux comptes élu par l'assemblée générale pour un mandat de 03 ans.

TITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 24: Toute violation des dispositions des présents statuts et règlement intérieur ou le non-respect des décisions de l'assemblée générale ou du bureau exécutif constituent des actes d'indiscipline qui exposent le contrevenant aux sanctions suivantes:

- L'avertissement;
- Le blâme;
- La suspension;
- L'exclusion.

ARTICLE 25: Les dispositions des présents Statuts peuvent être complétées, supprimées ou modifiées sur décision des deux tiers (2/3) des membres de l'Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

ARTICLE 26: La décision portant sur la dissolution de l'association requiert la majorité des 2/3 des membres de l'association à jour de leurs obligations, lors d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

ARTICLE 27: En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net sera dévolu à des associations poursuivant les mêmes objectifs.

ARTICLE 28 : Le règlement intérieur complète et précise ls dispositions des présents statuts.

ARTICLE 29 : Tout différend qui survient doit, avant toute action, être traité à l'amiable. En cas d'échec, les juridictions complètes seront saisies.

ARTICLE 30: Les présents statuts entrent en vigueur pour compter de la date de leur adoption par l'assemblée générale constitutive.

Adoptés à Bobo Dioulasso en Assemblée générale extraordinaire le 06/04/2023.

Secrétaire de Séange la Signature Marielle Président de Séance

Journal Appose ci Ouagadougou le 0 AVR. 2028 AMBA.W. Ibrahim Cherif Naporna

DIAKITE Yacouba Chef de Burean de la Legalisation

des la Certification des Signatures

LIMER DE LES

Capitaine de Police

Officier de l'Ordre Nu Marite Burkinaba